

nable député sur ce point. En vérité, je lui suis obligé de m'avoir signalé cette lacune, parce qu'il ne convient pas que les parentes d'un déserteur aient le droit de voter en vertu d'une disposition du présent bill.

L'hon. M. BUREAU: Quelle distinction le solliciteur général fait-il entre celui qui sert dans l'armée de terre et celui qui sert dans la marine de guerre? D'après ce que je comprends, du moment qu'un homme qui appartient à la marine de guerre se rend en dehors de la limite de trois milles, il est considéré comme s'étant rendu outre-mer pour les fins du service.

L'hon. M. MEIGHEN: On ne peut jamais dire si un homme a réellement dépassé la limite de trois milles.

L'hon. M. BUREAU: "En dehors du Canada" sont les termes employés dans la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: L'expression "en dehors du Canada" signifie légalement en dehors de la limite de trois milles. Il arrive fréquemment que des membres de la marine de guerre font réellement du service de guerre, en deçà de la limite de trois milles, le long du littoral canadien. Le service de mer du soldat faisant partie des forces militaires ne s'exécute pas ainsi; il fait son service actif outre-mer.

Voilà la différence. Ceux qui gardent les côtes du Canada font un service de guerre, service susceptible d'être un jour plus pénible encore que celui d'outre-mer.

M. MACLEAN ((Halifax): Le secrétaire d'Etat justifie-t-il la concession du droit de suffrage aux parentes de ceux qui sont engagés dans le service naval par le motif que ces derniers sont exposés à périr.

L'hon. M. MEIGHEN: Par le motif qu'ils sont engagés dans un service périlleux et se rattachant à la guerre.

M. MACLEAN (Halifax): Quelques-uns, je le suppose, font un service concernant la guerre; mais, dans bien des cas, c'est presque une occupation commerciale. Il y a, par exemple, dans le service naval du Canada quatre-vingt-douze préposés à la télégraphie sans fil. La tâche qu'ils remplissent constitue-t-elle un service de guerre dans le sens le plus strict de cette expression. N'est-ce pas là simplement une occupation commerciale?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas que ces télégraphistes relèvent du service naval.

M. MACLEAN (Halifax): Oui, ils en relèvent, selon que le disait cet après-midi le ministre du Service naval. Il y a peut-être

[L'hon. M. Meighen.]

dans le port d'Halifax une douzaine de bateaux à essence ou à vapeur exploités par l'Etat, lorsque trois ou quatre suffiraient, ou la moitié du moins.

L'hon. M. MEIGHEN: Que font-ils?

M. MACLEAN (Halifax): Quelques-uns ne font rien. Il en est plusieurs qui jamais peut-être ne sortent du port. Quelques-uns s'occupent à relever les mines, et ce n'est pas une occupation hasardeuse.

M. CARVELL: Ils s'exercent à cette besogne.

M. MACLEAN (Halifax): Ils s'occupent, par ordre de l'amirauté anglaise, à draguer chaque jour les mines du port d'Halifax. Ce peut être pour eux un exercice, mais je conjecture, au reste, qu'il faut que ce travail s'exécute. Plusieurs de ces bâtiments sont pris en location. En les louant, l'Etat a pris à son service leurs équipages qui, spontanément, je pense, passent dans le service naval. Le ministre ne saurait justifier la concession du droit de suffrage aux parentes de ces hommes par le motif qu'ils sont exposés à périr, ou qu'ils sont effectivement engagés dans un service de guerre.

L'hon. M. MEIGHEN: Sans doute, l'honorable député prendra la même attitude à l'égard de ceux qui, en France, font un travail de bûcheron. C'est un travail qui ne fait guère courir de risques à ceux qui s'y livrent. Vous ne pouvez faire de distinction entre un service de guerre et un autre.

M. CURRIE: N'est-il pas vrai que certains membre de l'équipage du "Grilse" ont perdu la vie il y a près d'un an? Ce sont là les hommes dont parle l'honorable député comme se livrant pas à une occupation périlleuse.

M. MACLEAN (Halifax): Il est vrai que le "Grilse", dans son trajet d'Halifax aux Bermudes, a subi un accident qui a coûté la vie à quelques personnes. Ce vapeur n'aurait pas dû à l'époque prendre la mer.

M. CURRIE: Le même accident est susceptible de se produire dans le cas de n'importe quel bateau de ce service de patrouille.

M. MACLEAN (Halifax): C'était le plus gros des navires faisant la patrouille sur les côtes de l'est. Le "Grilse" est une preuve du peu de nécessité de ce service dans les parages en question. Jamais on ne l'a beaucoup employé à cette tâche pendant qu'il était là, et jamais on n'aurait dû l'y envoyer. Sa grande vitesse le rend apte à rendre de réels services, non pas sur les côtes du Canada, mais sur celles du Royaume-Uni.